



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
S.A.S. MOSELLERIE BIO ENERGIE
Unité de méthanisation située au lieu-dit « La Mosellerie » à Loché-sur-Indrois**

SAIPP/BE/ N° 21251
référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2781 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Loire Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-HNZZD8B27A6 du 2 août 2018 délivrée à la SAS MOSELLERIE BIO ENERGIE pour une unité de méthanisation relevant du régime de la déclaration ;

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 26 mai 2023 et complétée le 4 juillet 2023, par la SAS MOSELLERIE BIO ENERGIE dont le siège social est situé au lieu-dit « la Mosellerie » à Loché-sur-Indrois, en vue de l'augmentation de capacité de son méthaniseur situé à la même adresse pour atteindre une capacité de 57 t/j (rubrique 2781, régime enregistrement) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 4 septembre 2023 et le 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Loché-sur-Indrois formulé le 10 octobre 2023 ;

Vu le rapport du 24 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas non plus le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées par la S.A.S. MOSELLERIE BIO ENERGIE et l'augmentation de capacité de traitement, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mai 2023, complétée le 4 juillet 2023, situées au lieu-dit « La Mosellerie » à Loché-sur-Indrois, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2781-1-b 2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux	57 t/j	Enregistrement
2910	Combustion (chaudière)	260 kW	Non classable

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Loché-sur-Indrois (parcelles n°YT 54, 56 et 57).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des nouvelles infrastructures, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de méthanisation et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 16 mai 2023, complétée le 4 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, la remise en état devra respecter les dispositions générales des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 août 2010 relatif aux prescriptions générales réglementant

les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 sont applicables.

Article 1.5.2 Autres prescriptions des actes antérieurs

La preuve de dépôt n° A-8-HNZD8B27A6 du 2 août 2018 concernant la déclaration de l'activité de méthanisation devient sans objet.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.1.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – Service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37 925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 2.1.4 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.1.5 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.1.6 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Loché-sur-Indrois, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Tours, le 26 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture,

signé

Guillaume SAINT-CRICQ